

2928 (XXVII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session⁵,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970 et 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Tenant compte du fait que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa douzième session⁶, a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁷;

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) D'étudier de façon continue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Invite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

2091^e séance plénière
28 novembre 1972

2929 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session⁸, qui contient le projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Notant qu'à ses quatrième et cinquième sessions, en 1971 et en 1972, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements, a examiné et révisé l'avant-projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui avait été préparé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels de la Commission et que celle-ci, lors de sa cinquième session, a approuvé le projet d'articles tel qu'il figure au paragraphe 21 de son rapport,

Tenant compte du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a recommandé, lors de sa cinquième session, que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁹,

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717).

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1), 1^{re} partie, par. 239.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717), par. 21.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717).

⁹ *Ibid.*, par. 20.